CENTRE HOSPITALIER DE LA RISLE

Les 4 saisons MAISON DE RETRAITE

QUA-RI- 024 Septembre 2024 Version 1

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Du_____ / _____ / _____

Pour la durée du mandat

Article 1 – Fondement

La création d'un Conseil de la Vie Sociale (CVS) est obligatoire (Décret n°2004-287 du 25 mars 2004) lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou accueil de jour.
Il permet d'associer les personnes accompagnées de l'EHPAD et leur famille à la réflexion sur leur environnement, leur accompagnement physique-psychologique-social, la qualité des prestations de l'établissement, afin d'améliorer le quotidien des personnes âgées.

C'est dans ce but que des représentants élus des personnes accompagnées, des familles/proches aidants et des professionnels de l'établissement s'impliquent dans la vie de l'établissement, prennent des décisions, donnent des avis et font des propositions. Le décret N°2022-688 du 25 avril 2022 donne au CVS autonomie et capacité de collaborer activement avec la Direction.

Article 2 – Mission

Conformément aux articles L.311-7 et L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil de la Vie Sociale est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement (projet de vie, projet de soins).

Le Conseil de la Vie Sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus, les prestations de l'EHPAD,
- l'affectation des locaux collectifs,
- l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants,

- les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux demandes, avis et propositions qu'il a pu émettre. Il est obligatoirement consulté sur le règlement de fonctionnement de l'établissement et du conseil de la vie sociale, le projet d'établissement et la démarche qualité(article D311-15).
Il est informé des plaintes/réclamations anonymisées ainsi que des suites qui sont données – de même le CVS est informé des événements indésirables survenus dans l'établissement et des actions correctives mises en place pour y remédier.
Chaque année, le plan de gestion de crise est présenté en instances.

Article 3 – Composition

Le Conseil de la Vie Sociale est constitué de membres élus avec voix délibérative pour trois ans par leur collège respectif :

- Représentants des personnes accompagnées : 2 titulaires et 2 suppléants
- Représentants des familles/proches aidants des personnes acompagnées : 3 titulaires et 3 suppléants
- Représentants de l'organisme gestionnaire : 1 titulaire et 1 suppléant
- Représentant du personnel : 1 titulaire - 1 suppléant
- Représentant des personnes chargées d'une mesure de protection juridique avec représentation (tutelles) : 1 titulaire – 1 suppléant
-

Le Directeur ou son représentant siège avec voix consultative.

Avec le décret de 2022, le CVS est davantage ouvert sur l'extérieur que ce soit dans sa composition (introduction de la représentation des groupements de personnes accompagnées) ou dans la possibilité d'associer des personnes extérieurs telles que des représentants du conseil départemental, des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation, du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, une personne qualifiée ou encore le représentant du Défenseur des droits.
Les personnes mentionnées à l'article 311-18, dont les élus, ont la possibilité d'assister aux CVS mais elles n'en sont pas membres.
De même, des représentants des bénévoles et des associations peuvent obtenir un siège au CVS.
Toutefois, cette ouverture constitue une possibilité qui doit tenir compte du souhait des membres du CVS qui peuvent refuser cette participation en tant que de besoin.

La composition du CVS doit laisser une représentation majoritaire aux personnes accompagnées et à leurs proches.

La direction de l'établissement est chargée tous les trois ans de la mise en place de la procédure électorale.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du conseil de la vie sociale, le président peut procéder à une élection partielle ou à des nominations à titre provisoire (jusqu'à la fin du mandat initial). Les nominations provisoires effectuées par le président sont soumises à ratification à la prochaine réunion du conseil.

Les représentants élus sont rééligibles.

Le temps de présence aux réunions des personnels salariés de l'établissement est considéré comme temps de travail.

Article 4 – Présidence – Vice Présidence

Un(e) Président(e) et un Vice-Président(e) du Conseil de la Vie Sociale sont élu(e)s au scrutin secret et à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, à la demande de la majorité des membres présents ou représentés, le vote peut s'effectuer à main-levée.

La présidence est chargée, en lien avec l'établissement qui doit mettre des moyens à sa disposition :

- d'établir l'ordre du jour du CVS ;
- de présenter le rapport annuel d'activité du CVS ;
- d'orienter en tant que de besoin les personnes ayant formulé une plainte ou une réclamation vers des dispositifs de médiation.

À ce jour, il existe quatre dispositifs auxquels peut recourir le président du CVS :

- le médiateur à la consommation ;
- le médiateur familial ;
- le Défenseur des droits ;
- la personne qualifiée prévue à l'article L311-5 du CASF.

Les représentants du Conseil d'Administration ne sont pas éligibles au poste de Président.

Article 5 – Fonctionnement

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit sur convocation du Président trois fois par an a minima.

Selon les dispositions de l'article 311-16, l'ordre du jour est fixé par la présidence du CVS et la direction de l'établissement**.**
L'ordre du jour de l'instance doit être communiqué aux participants au moins 15 jours avant la tenue du Conseil et être accompagné des informations nécessaires.

Les convocations sont adressées individuellement aux membres par tous moyens, quelqu'en soit le support (écrit, mail..).

L'ordre du jour prévoira obligatoirement l'approbation du compte-rendu de la précédente réunion, ainsi que des questions diverses qui devront être abordées en un minimum de temps.

En outre, le Conseil est réuni de plein droit à la demande des deux tiers de ses membres.

Pour préparer la réunion, les représentants des personnes accompagnées et ceux des familles peuvent organiser une réunion préalable de leur collège. Une salle de l'établissement sera mise à leur disposition par l'établissement (organisation en lien avec le secrétariat).

Un représentant des familles par étage ainsi qu'un représentant des personnes accompagnées par étage pourront être présents aux réunions du CVS, sur invitation du président.

Les informations concernant les personnes nommées pendant les débats doivent rester strictement confidentielles.
Le Président du CVS assure l'expression libre de tous les membres. La participation des

personnes accompagnées est systématiquement recherchée.

Article 6 – Quorum

La notion de quorum a été supprimée avec le décret de 2022. Toutefois, l'article 311-5 du décret maintient la disposition suivante :

« Le nombre des représentants des personnes accueillies, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil. »

C'est dont la représentation des personnes accompagnées qui détermine la composition du CVS. Par exemple, si le CVS est composé de deux représentants des personnes accompagnées, d'un représentant des familles, alors la représentation de l'établissement sera limitée à deux sièges. La direction peut assister aux échanges sans droit de vote.

Pour les questions demandant un vote à la majorité des membres présents, le Conseil de la Vie Sociale doit compter 2 représentants des personnes accompagnées, 2 représentants des familles/proches aidants et 1 représentant du personnel pour un quorum de 3 personnes. Si non les questions seront remises à l'ordre du jour de la prochaine instance.

Article 7 – Vote des résolutions et avis

Le vote des résolutions et avis s'effectuent à main-levée (sauf si un membre souhaite un scrutin par bulletin secret). Seuls les résolutions et avis ayant recueillis la majorité de voix de membres présents ou représentés seront reconnus valables.
Si la majorité des voix n'est pas atteinte, la question sera examinée une seconde fois, indépendamment du quorum minimum, lors d'une séance ultérieure à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 8 – Secrétariat

Le secrétariat du Conseil de Vie Sociale sera assuré par le secrétariat de l'établissement ou le secrétaire de séance en son absence, qui rédige le compte-rendu de réunion et le soumet au Président **dans les 15 jours suivant le réunion du CVS**.
Après approbation, le compte-rendu des délibérations fera l'objet d'un affichage par les soins de la direction de l'établissement et sera diffusé aux personnes accompagnées et à leurs familles.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil de la Vie Sociale se perd par :

- la démission,
- le départ de l'établissement,
- la fin de mandat,
- l'exclusion suite à trois absences injustifiées.

L'exclusion est prononcée à la majorité absolue des membres présents ou représentés par le Conseil de la Vie Sociale après appréciation de la situation de l'intéressé convoqué au préalable.

Le représentant des familles des personnes accompagnées peut rester membre jusqu'à la prochaine élection, même si son parent a quitté l'établissement. Il ne pourra se présenter au scrutin suivant sauf s'il fait partie d'un groupement de personnes accompagnées (cf décret 2022).

Le présent règlement intérieur du Conseil de la Vie Sociale a été discuté et approuvé lors de la réunion du ____ / _____ / _____ en présence de l'ensemble de ses membres.

Le Président (Nom / Prénom et signature)	Le Vice-Président (Nom / Prénom et signature)